



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 07/04/ 2025

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	AFFAIRE	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
01	014	LA SOCIETE EXCO-FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT (EXO-FCA)	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER		Délibéré au 21/04/2025.
02	085	BOUBE SOUNNA HAROUNA	ONPPC DU NIGER		Renvoie au 14/04/2025 pour la SCPA IMS.
03	001	ETABLISSEMENTS SOULEYMANE HASSANE	-SOCIETE NEEMBA NIGER SASU -CORIS BANK		Renvoie au 28/04/2025 pour les ETABLISSEMENTS SOULEYMANE ET NEEMBA.
04	059	L'ONG DIRECT AID	-L'ENTREPRISE BABATI TRANSPORT ET LOGISTIC -BOA NIGER		Renvoie au 14/04/2025 pour transaction à la demande des parties





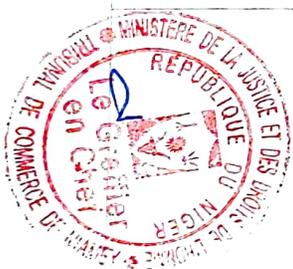
**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



05	013	LE GROUPE BGF BANK BENIN SA	GROUPE DEC SA	Renvoie au 17/04/2025 pour la SCPA LBTI & PARTNERS.
06	117	L'ETAT DU NIGER	-LA SOCIETE SUMMA TURIZIM YATRIMICILIGI ANONIM SIRKITI -LA SOCIETE NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA)	Renvoie au 17/04/2025 pour la SCPA KADRI LEGAL.
07		YAHAYA HAMADOU YACOUBA	ABDOUL AZIZ HAROUNA GARBA ADIKO	Renvoie au 10/04/2025 pour communication des pièces.

**DELIBERES DU JOUR**

01		THABIT ENGINEERING SARLU	-MAHAMADOU BOUBACAR -SONIBANK NIGER -SOULEYMANE SAKI	Statuant publiquement à l'égard de THABIT ENGINEERING SARLU et de Monsieur SOULEYMANE SAKI ABDOUL BACIT, par réputé contradictoire à l'encontre de MAHAMADOU BOUBACAR et de SONIBANK NIGER en matière d'exécution et en premier ressort ;  <b>EN LA FORME :</b> -Déclare recevable THABIT ENGINEERING SARLU en son action comme étant régulière ; <b>AU FOND :</b>
----	--	--------------------------	--	--





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



-Déclare nulle et de nul effet la saisie conservatoire de créances en date du 27 Février 2025 pratiquée par MAHAMADOU BOUBACAR contre la requérante, pour violation des articles 54 et 77 de l'AUPSR/VE ;

-Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 F par jour de retard ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

-Met les dépens à la charge de Monsieur MAHAMADOU BOUBACAR.

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel contre par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Arrêté le présent rôle à 08 Dossiers

Fait à Niamey le 07 Avril 2025

Le Greffier en Chef

